

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Am comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 30 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	100 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum 100 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux annonces faites en caractères plus petits que ceux du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950		
2 août	Loi n° 50.895 décidant de faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 658.50/Cab. du 16 août 1950).	796
12 août	Décret n° 50.970 modifiant le décret n° 49.530 du 15 avril 1949 relatif aux charges de famille des fonctionnaires en service outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 671.50/Cab. du 21 août 1950)	796

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950		
7 août	N° 639.50/SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé	797
7 août	N° 640.50/SE. — Arrêté interdisant provisoirement l'évacuation des troupeaux bovins par les voies sanitaires n°s 5, 6, et 8 (voies d'accès au Dahoméy).	798
8 août	N° 643.50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1950.	799
8 août	N° 644.50/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo — Exercice 1950	799
8 août	N° 645.50/F. — Arrêté fixant à nouveau les taux des pensions et gra-	

	tifications de réforme des gardes de cercle du Territoire du Togo.	800
8 août	N° 646.50/P. — Arrêté fixant pour compter du 1 ^{er} janvier 1950 et du 1 ^{er} juillet 1950, les nouvelles soldes du personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du premier degré	801
8 août	N° 647.50/APA. — Arrêté divisant la Commune-Mixte de Lomé en sections électorales	803
9 août	N° 648.50/APA. — Arrêté portant établissement du Cercle de Lamé Kara	804
16 août	N° 653.50/SE. — Arrêté déclarant infectés de peste bovine les territoires de Pallméville et Tové	798
16 août	N° 654.50/IM. — Arrêté fixant les bases de calcul du montant des délaissements forfaitaires à Lomé	806
16 août	N° 655.50/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite du karité de la récolte 1950.	808
16 août	N° 657.50/TP. — Arrêté portant recensement des véhicules de transports en commun	808
16 août	N° 659.50/P. — Arrêté portant modificatif et additif à l'arrêté n° 296.50/E. du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1 ^{er} degré	802
19 août	N° 665.50/SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le territoire de Sokodéville.	798
21 août	N° 667.50/F. — Arrêté relatif à la comptabilité matière	808
23 août	N° 678.50/APA. — Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 en ce qui concerne le mode d'élection des membres de la Commission municipale de la Commune-Mixte de Lomé	803

Additif à la Décision n° 579/D/TP. du 24 juillet 1950 désignant les membres du conseil économique du Réseau des Chemins de fer du Togo	809
Personnel	809
Divers	812

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>Inspecteur du Travail Outre-mer</i>)	817
Office des changes	820
Avis (<i>Réfection et bitumage des rues de la villa de Lomé</i>)	822
Domaines	822
Nécrologie	826
Joseph Nayo et Compagnie	826
Avis de perte	826

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Etude démographique

ARRETE N° 658-50/Cab du 16 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1950.

Y. DICO.

LOI N° 50-895 du 2 août 1950.

Après avis du conseil économique,

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à une étude de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer. Cette étude devra fournir au Parlement les éléments indispensables à l'orientation et au développement de la législation démographique et familiale.

Elle fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1^{er} janvier 1952.

ART. 2. — Cette étude portera principalement sur :
1^o L'application du code de la famille, ses résultats, ses déficiences et sa réforme éventuelle;

2^o La situation présente de la population, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, son évolution et ses perspectives d'avenir.

ART. 3. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

Henri QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pierre SCHNEITER.

Personnel

Indemnités

ARRETE N° 671-50/Cab. du 21 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, promulgué au Togo le 25 avril 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-970 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 relatif aux charges de famille des fonctionnaires en service outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-970 du 12 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 janvier 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 49-530 du 15 avril 1949 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux chefs de famille n'ayant pas d'enfants à charge et à ceux ayant un enfant unique âgé de cinq ans ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent entraîner aucun remboursement des sommes effectivement perçues en vertu des dispositions antérieurement en vigueur.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Peste bovine

ARRETE N° 639-50/SE. du 7 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu plusieurs cas de peste bovine constatés sur les bovins de ravitaillement de la ville de Lomé et du Camp Militaire, provenant du Dahomey;

Sur la proposition du chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

ART. 2. — La zone franche comprend au nord le plateau de Tokoin, à l'est les cantons de Bè et d'Amoutivé.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche. Toutefois, pourront être admis dans cette zone les animaux destinés à la boucherie, à condition qu'ils soient abattus sans délai — ainsi que les bovins portant la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou vaccinés depuis moins de six mois.

ART. 4. — L'abattage des bovins atteints et l'immunisation des bovins de la zone infectée, de la zone franche et des territoires indemnes pourront être rendus obligatoires le cas échéant.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le commandant de Cercle de Lomé et le Chef du Service de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 640-50/SE. du 7 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu plusieurs cas de peste bovine constatés sur les bovins de ravitaillement de la ville de Lomé et du Camp Militaire, provenant du Dahomey;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est provisoirement interdite et jusqu'à nouvel ordre, l'introduction au Togo, par les voies sanitaires nos 5, 6 et 8, des animaux de l'espèce bovine provenant du Dahomey.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté entraînera la confiscation et la vente du troupeau au profit du Budget local, sans préjudice des poursuites judiciaires du délinquant.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Lomé et le Commissaire de Police, les Commandants des Cercles d'Anécho, d'Atakpamé, de Sokodé, le Chef du Service de l'Elevage et le Vétérinaire africain de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 653-50/SE. du 16 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T. O. n° 97 du Commandant du cercle de Klouto en date du 8 août 1950 signalant deux cas de peste bovine dans le troupeau de ravitaillement de Palimé-ville;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés infectés de peste bovine les territoires de Palimé-ville et Tové.

ART. 2. — La zone franche comprend les secteurs de Lanvié, Hagnibatodji, Agbessia et Yokelé.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche. Toutefois, pourront être admis dans cette zone les animaux destinés à la boucherie, à condition qu'ils soient abattus sans délai — ainsi que les bovins portant la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou vaccinés depuis moins de six mois.

ART. 4. — L'abattage des bovins atteints et l'immunisation des bovins de la zone infectée, de la zone franche et des territoires indemnes pourront être rendus obligatoires le cas échéant.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le Commandant du Cercle de Klouto et le Chef du service de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 665-50/SE. du 19 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T. O. n° 138 du 12 août 1950 du Chef de la Circonscription d'Élevage de Sokodé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire de Sokodé-ville.

ART. 2. — La zone franche comprend le territoire du canton de Paratao.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche. Toutefois, pourront être admis dans cette zone les animaux destinés à la boucherie, à condition qu'ils soient abattus sans délai — ainsi que les bovins portant la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou vaccinés depuis moins de six mois.

ART. 4. — L'abattage des bovins atteints et l'immunisation des bovins de la zone infectée, de la zone franche et des territoires indemnes pourront être rendus obligatoires le cas échéant si le Service vétérinaire le juge utile.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le Commandant du cercle de Sokodé et le Vétérinaire africain, Chef de la Circonscription d'Élevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1950.
Y. DIOO.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 643-50/F. du 8 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'A.R.T. en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 9 juillet 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local du Togo — Exercice 1950 les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 19 — Approvisionnements :

<i>Article 1er.</i> — Magasin général du Service Local :	40.000.000,—
<i>Article 2.</i> — Pharmacie d'approvisionnement :	50.000.000,—
Total :	90.000.000,—

ART. 2. — Les crédits sont gagés par une augmentation des Recettes au Chapitre 4 — Article 6 :

<i>Article 1er.</i> — Recettes du Magasin Général :	40.000.000,—
<i>Article 2.</i> — Recettes de la Pharmacie d'approvisionnement :	50.000.000,—
Total :	90.000.000,—

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1950.
Y. DIOO.

ARRETE N° 644-50/F. du 8 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'A.R.T. en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 4 juillet 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local — exercice 1950 un crédit supplémentaire au chap. X — dépenses des exploitations industrielles — (Matériel)

Article 4 — Garage.

Parag. 3 — Achat des pièces de rechange : 2.956.931.

ART. 2. — Ce crédit est gagé par le même montant en recettes au chapitre 3 — Produits des exploitations industrielles.

Article 3 — Travaux Publics.

Parag. 3 — Garage administratif : d)

Cessions Magasin : . . . 2.956.931. —

ART. 3. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1950.

Y. Digo.

Pensions

ARRETE n° 645-50/F du 8 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle du Territoire modifié par arrêté n° 512/F. du 25 septembre 1943 et n° 166/F. du 26 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 633/BM. du 6 septembre 1947 fixant les taux de pensions et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle du Togo à compter du 1^{er} janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime des soldes et d'indemnités des différents cadres du Togo régis par arrêté;

Vu l'arrêté général (AOF) n° 2850/SET. du 19 mai 1950,

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions de retraites et gratifications de réforme des miliciens et gardes de Cercle du Territoire sont fixés conformément aux tableaux nos 1 et 2 annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1950 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1950.

Y. Digo.

TABLEAU N° 1

GARDES DE CERCLE

GRADES	Pensions proportionnelles		Pensions de retraite pour cause de blessure ou infirmité					
	Pension d'ancienneté de service Maximum 20 ans de services	Minimum 15 ans de services	Accroissement par année de service	1 ^{re} classe	2 ^{me} classe	3 ^{me} classe		
				Cécité ou amputation des deux membres	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des 2 membres	Minimum jusqu'à 15 ans de services	Accroissement annuel au-delà de 15 ans	Maximum à 20 ans de services
				Pension fixe quelle que soit la durée des services				
Garde	9.825	5.895	393	12.280	11.050	8.000	244	10.440
Brigadier	12.450	7.470	498	15.560	14.000	10.500	273	13.230
Brigadier chef	15.600	9.360	624	19.500	17.550	12.500	408	16.580
Adjudant	18.300	10.980	732	22.875	20.580	15.000	444	19.440
Adjudant chef	20.250	12.150	810	25.310	22.780	16.500	501	21.510

TABLEAU N° 2

MILICIENS

GRADES	Pensions Proportionnelles		Pensions de retraite pour cause blessure ou d'infirmité						
	Pension d'ancienneté de service Maximum 20 de services	Minimum 15 ans de services	Accroissement par année supplémentaire	1 ^{re} classe	2 ^{me} classe	3 ^{me} classe			
				Cécité ou amputation des deux membres	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des 2 membres	Minimum jusqu'à 15 ans de services	Accroissement annuel au-delà de 15 ans	Maximum à 20 ans de services	
				Pension fixe quelle que soit la durée des services					
Adjudant chef	20.250	12.150	810	25.310	22.780	16.500	501	21.510	
Adjudant	18.300	10.980	732	22.875	20.580	15.000	444	19.440	
Sergent chef, Sergent	15.600	9.360	624	19.500	17.550	12.500	408	16.580	
Caporal	12.450	7.470	498	15.560	14.000	10.500	273	13.230	
Milicien	9.825	5.895	393	12.280	11.050	8.000	244	10.440	

Personnel de l'enseignement

Soldes

ARRETE N° 646-50/P. du 8 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant le statut du personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement, ensemble l'arrêté n° 425/P. du 28 mai 1946 fixant les traitements du personnel de ce cadre et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949, fixant le nouveau régime de soldes et d'indemnités des différents cadres du Togo régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 983-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 329-50/P. du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'arrêté n° 329-50/P. du 29 avril 1950 susvisé, les nouvelles soldes du personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du premier degré, sont fixées comme suit :

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Grades, Classes, Echelons	Indi- ces	Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brut	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brut
<i>Premier Degré</i>					
Inspecteurs Primaires.					
Inspecteur primaire, titulaire du certificat d'aptitude métropolitain à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales :					
1 ^{re} classe	1.173	328.000	512.992	358.000	559.912
2 ^e classe	1.034	282.000	441.048	309.000	483.276
3 ^e classe	896	243.000	380.052	264.000	412.896
4 ^e classe	784	212.000	331.568	229.000	358.156
5 ^e classe	672	181.000	283.084	194.000	303.416
6 ^e classe	558	149.000	233.036	158.000	247.112
Inspecteur primaire, titulaire du certificat d'aptitude local à l'inspection des écoles primaires :					
1 ^{re} classe	1.139	319.000	498.916	347.000	542.708
2 ^e classe	1.012	276.000	431.664	302.000	472.328
3 ^e classe	862	235.000	367.540	254.000	397.256
4 ^e classe	750	204.000	319.056	219.000	342.516
5 ^e classe	639	173.000	270.572	184.000	287.776
6 ^e classe	558	148.500	232.254	158.000	247.112
Instituteurs principaux et instituteurs					
Instituteur principal :					
1 ^{re} classe	916	258.500	404.294	275.000	430.100
2 ^e classe	838	233.500	365.194	248.500	388.654
3 ^e classe	759	210.500	329.222	223.500	349.554
4 ^e classe	681	187.000	292.468	198.000	309.672
5 ^e classe	603	166.500	260.406	174.000	272.136
6 ^e classe	525	144.000	225.216	149.500	233.818
Instituteur :					
Hors classe	804	211.000	330.004	231.000	361.284
1 ^{re} classe	733	189.000	295.596	208.000	325.312
2 ^e classe	683	176.000	275.264	193.000	301.852
3 ^e classe	634	162.000	253.368	178.000	278.392
4 ^e classe	585	149.000	233.036	162.000	253.368
5 ^e classe	536	135.000	211.140	147.000	229.908
6 ^e classe	487	122.000	190.808	132.000	206.448
Stagiaire	413	103.000	161.092	111.000	173.604

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1950.

Y. DIGO.

Congés Administratifs

ARRETE N° 659-50/P. du 16 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;

Vu l'arrêté n° 809.49/F. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Vu l'arrêté n° 296-50/E. du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} degré;

Vu l'arrêté n° 535-50/P. du 7 juillet 1950 portant modificatif et additif à l'arrêté n° 296-50/E. du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} degré;

Vu les dépêches ministérielles n° 28724/PEL/BE. du 23 mai et n° 42876/PEL/BE. du 27 juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 535-50/E. du 7 juillet 1950 portant modificatif et additif à l'arrêté n° 296-50/E. du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} degré est et demeure rapporté.

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 5 de l'arrêté n° 296-50/E. du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} degré est modifié et complété comme suit :

La gratuité accordée par la voie aérienne au personnel empruntant cette voie est celle fixée par le décret du 2 avril 1948 modifié par celui du 1^{er} août 1949.

ART. 3. — L'article 7, (mesures transitoires) est modifié comme suit :

Le personnel visé à l'article premier du présent arrêté, actuellement en fonction, qui, à la date du 1^{er} juin 1950 réunira 24 mois de séjour outre-mer, conservera le droit au congé administratif tel qu'il est prévu par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la gratuité du transport des bagages.

Le reste sans changement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1950.

Y. DIOO,

Organisation administrative

Commune-Mixte de Lomé

ARRETE N° 647-50/APA, du 8 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 567-50/APA. du 12 juillet 1950 érigeant au 3^e degré la Commune-Mixte de Lomé;

Sur la proposition du Commandant de cercle;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire de la Commune-Mixte de Lomé, défini par l'arrêté n° 567-50/APA. du 12 juillet 1950 susvisé, est divisé en six sections électorales, dont la composition et la population sont les suivantes :

1 ^{re} Section, composée des quartiers : administratifs, Kodjoviakopé, Nyékonakpoé et Ahanoukopé — population totale	: 4.684 habitants
2 ^e Section : quartiers n°s 1, 2 et 4 — population totale	: 4.485 habitants
3 ^e Section : quart. n°s 3, 6 et 10 — population totale	: 5.360 habitants
4 ^e Section : quartiers n°s 5 et 7 — population totale	: 4.742 habitants
5 ^e Section : quartiers n°s 8 et 9 — population totale	: 4.327 habitants
6 ^e Section : quartiers Amoutivé et Zongo — population totale	: 4.183 habitants.

ART. 2. — Chaque section élira deux conseillers titulaires et un conseiller suppléant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 678-50/APA. du 23 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 567 du 12 juillet 1950 érigeant au 3^e degré la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 647 du 8 août 1950 divisant la Commune-Mixte de Lomé en sections électorales;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du chapitre II de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 et des textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 568 du 12 juillet 1950, sont complétées comme suit :

I — Listes électorales

Dans chaque section électorale, la liste est dressée dans l'ordre alphabétique par une commission désignée par décision de l'Administrateur-Maire et composée :

1^a — de l'Administrateur-Maire ou de son représentant, Président

2^a — des chefs des quartiers ou d'un notable de la section, Membres

3^a — d'un secrétaire.

Chaque commission siège au bureau de vote de sa section et reçoit les inscriptions.

Nul ne peut être inscrit s'il ne fournit la preuve de son identité, de sa résidence dans la Commune-Mixte depuis au moins six mois et de sa participation aux charges communales par la présentation d'une des pièces suivantes :

— pour les citoyens français : carte d'identité ou passe-port, et quittance de l'impôt personnel de l'année.

— pour les autochtones : quittance ou ticket de l'impôt personnel, et, pour les exemptés : quittance de l'impôt foncier ou de la patente de l'année.

Les réclamations doivent être déposées à la Mairie dans les 10 jours qui suivent la date de dépôt des listes. Le recours devant la juridiction civile, prévu par l'arrêté n° 191 du 12 avril 1945, doit être formé dans le délai de quinze jours à compter du jour où a été notifiée à l'intéressé la décision de rejet.

II — Cartes électorales

Dès que les listes électorales ont été arrêtées, il est délivré à chaque électeur inscrit une carte électorale comportant les indications suivantes :

numéro de la section électorale et lieu de vote,

numéro d'ordre de la liste électorale,

nom, date de naissance, profession et adresse de l'électeur, cachet de la Mairie.

La distribution des cartes électorales est effectuée à domicile par des agents de la Mairie ou par la poste et doit être terminée trois jours avant le scrutin.

Toute carte qui n'a pu toucher son destinataire doit faire retour à la Mairie où elle est conservée jusqu'au jour du scrutin à la disposition de l'intéressé.

III — Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de listes comportant un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir, à

savoir : trois pour chaque section électorale (2 titulaires, un suppléant).

La déclaration de candidature doit mentionner :

1^a) — les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et l'ordre de préférence des candidats;

2^a) — la section électorale dans laquelle la liste est présentée.

Elle doit être déposée à la Mairie au plus tard le septième jour précédant le scrutin, revêtue de la signature légalisée de tous les candidats.

Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré par le Commissaire de la République dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions réglementaires et si les candidats réunissent les conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une section électorale ou sur plus d'une liste.

Si la déclaration de candidature d'une personne inéligible a été cependant enregistrée, soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue à la date de l'enregistrement, le candidat ne peut être proclamé élu.

IV — Affiches et Circulaires

Pendant la période électorale la distribution et le colportage des affiches, circulaires et professions de foi sont libres, sous réserve du dépôt préalable à la Mairie, d'un exemplaire de ces documents.

L'emploi du papier blanc ou tricolore (bleu, blanc, rouge) pour les affiches, est interdit.

Les affiches électorales sont exemptées du droit de timbre à la condition qu'elles émanent d'un candidat ou d'un comité électoral, et portent le visa du candidat.

Dès l'ouverture de la campagne électorale un emplacement est mis à la disposition des candidats aux abords de chaque bureau de vote.

Dans chacun de ces emplacements une surface identique est mise à la disposition de chacune des listes de candidats.

Il est interdit aux candidats d'afficher ailleurs que sur les emplacements désignés à cet effet, même par affiches timbrées, et, en outre, d'afficher sur les surfaces attribuées aux autres candidats.

Les affiches seront rédigées soit en français, soit en langue vernaculaire. Celles qui seront rédigées en langue vernaculaire devront être accompagnées de leur traduction en français.

V — Réunions Publiques

Pendant la période électorale, les candidats ont le droit de tenir des réunions publiques.

La clôture de ces réunions ne doit pas dépasser 23 heures et les organisateurs doivent constituer un bureau de trois personnes qui sont responsables de l'ordre dans la salle et de toute infraction aux lois et règlements.

VI — Vote

Le papier du bulletin de vote doit être de couleur différente suivant les listes de candidats, chaque liste ayant obligatoirement la même couleur.

Les bulletins peuvent être imprimés ou manuscrits.

Ils peuvent être déposés par les candidats sur une table dans la salle de vote.

L'électeur qui vote avec un bulletin imprimé peut apporter aux noms qu'il contient tous les changements qu'il lui plaît et voter pour des candidats appartenant à des listes différentes.

Avant de voter, l'électeur passe par un dispositif d'isolement où il met son bulletin dans une enveloppe de modèle uniforme fourni par l'Administration.

Il remet ensuite l'enveloppe au Président du bureau qui la dépose dans l'urne.

Peuvent seuls assister en permanence aux opérations électorales, les candidats ou leurs représentants dûment qualifiés.

VII — Dépouillement du scrutin

Si le Président du Bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Après la clôture du scrutin le Président procède à la vérification du nombre des enveloppes contenues dans l'urne. Ce nombre doit être égal à celui des votants constaté par la liste d'émargement. S'il existe une différence, mention doit en être faite au procès-verbal.

Sont considérés comme nuls :

1°) — le bulletin trouvé sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire;

2°) — le bulletin blanc ou illisible, ou ne contenant pas une désignation suffisante permettant d'identifier le candidat. Toutefois, si un candidat est insuffisamment désigné sur un bulletin, le bulletin n'est pas nul; c'est seulement le suffrage attribué à ce candidat qui est annulé;

3°) — le bulletin contenant ou renfermé dans une enveloppe contenant des mentions injurieuses;

4°) — le bulletin ou l'enveloppe contenant un signe de reconnaissance.

5°) — le bulletin contenant plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Dans ce cas on compte les voix aux trois premiers inscrits et on annule les suffrages donnés à ceux portés en sus de ce nombre;

6°) — Cas où l'enveloppe contient plusieurs bulletins: si les bulletins sont semblables, il ne doit être tenu compte que d'un seul; s'ils ne sont pas identiques, ou bien le nombre total des noms qu'ils contiennent ne dépasse pas celui des conseillers à élire et le vote est valable, ou bien ce nombre dépasse celui des conseillers à élire et les suffrages sont tous annulés.

7°) — les suffrages obtenus par une personne dont la candidature n'a pas été enregistrée ou par une liste qui n'a pas été enregistrée.

Tous les bulletins nuls doivent être paraphés par le bureau et annexés au procès-verbal.

Lorsque le dépouillement est terminé, les scrutateurs remettent tous les bulletins au président du bureau avec les feuilles de dépouillement. Le bureau statue sur les bulletins qui donnent lieu à contestation ou à doute sur leur validité, et fait, aussitôt après incinérer tous ceux qui ont été reconnus valables et attribués.

VIII — Proclamation

Après avoir totalisé pour chaque candidat les suffrages consignés sur les feuilles de dépouillement, le président proclame les résultats du scrutin de la section électorale et déclare élus ceux qui remplissent les conditions légales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1950.

Y. DIOO.

Cercle de Lama-Kara

ARRETE No 648-50/APA. du 9 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des Administrateurs des Colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents;

* Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté no 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté no 541 du 18 juillet 1946 instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police;

Vu l'arrêté no 951-49/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 29 octobre 1949;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Sokodé tel qu'il a été défini par l'arrêté 120/APA. du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — La Subdivision de Lama-Kara, telle qu'elle est délimitée et définie par les arrêtés nos 119/APA. (article 3) et 323/APA. du 28 avril 1950 est érigée en cercle administré sous l'autorité directe du Commissaire de la République par un Administrateur ou administrateur-adjoint, Commandant de Cercle.

ART. 3. — Le nouveau Cercle de Sokodé est constitué par la Subdivision de Sokodé et la Subdivision de Bassari telles qu'elles ont été définies par les arrêtés 119/APA. articles 2 et 4, et 120/APA. du 2 mars 1945.

ART. 4. — A l'intérieur du territoire du nouveau Cercle de Lama-Kara toutes les affaires correctionnelles et de simple police continueront à être du ressort du Tribunal à compétence correctionnelle de Sokodé créé par arrêté du 18 juillet 1946.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1950.
Y. DIOO.

Délaissements forfaitaires des marins

ARRETE N° 654-50/IM. du 16 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 27 juin 1931 (Marine Marchande)

Vu le décret du 12 juillet 1948 (Marine Marchande)

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1948 (Marine Marchande)

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1949 (Marine Marchande).

Vu l'arrêté n° 610.50/AE. du 29 juillet 1950 fixant les prix des hôtels à Lomé;

Vu l'arrêté n° 558.50/AE. du 12 juillet 1950 fixant les tarifs d'hospitalisation à Lomé;

Vu l'arrêté 902/IM du 8 novembre 1949 relatif aux frais de rapatriement des marins délaissés forfaitairement à Lomé;

Sur instructions 899 AG 3 du 9 mars 1949 du Ministre de la Marine Marchande :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les éléments entrant dans la détermination des taux de délaissement forfaitaire des marins du commerce à Lomé sont fixés comme suit :

1^{er} terme (frais de traitement) en francs C.F.A. par jour

1^{re} catégorie — Officier et assimilés 880 (huit cent quatre-vingts francs)

2^e catégorie — Personnel subalterne 660 (six cent soixante francs)

2^e terme (Frais de séjour à Lomé) en francs C.F.A. pour une durée moyenne de séjour de 15 jours.

1^{re} catégorie : Officier et assimilés 11.715 (onze mille sept cent quinze francs)

2^e catégorie : Personnel subalterne 11.715 (onze mille sept cent quinze francs)

3^e terme (Frais de rapatriement)

1^{re} catégorie : Officier et assimilés 3.260 frs. C.F.A. (trois mille deux cent soixante) dont deux cents francs C.F.A. pour frais locaux et 6.120 francs métropolitains pour frais de voyage maritime.

2^e catégorie : Personnel subalterne 2.410 frs. C.F.A. (deux mille quatre cent dix francs) dont deux cents francs C.F.A. pour frais locaux et 4.420 francs métropolitains pour frais de voyage maritime.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment l'arrêté 902/IM du 8 novembre 1949.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1950.

Y. DIOO.

MODÈLE N° 2

Port d'où les marins seront directement rapatriés sur la Métropole	Nature du traitement	1 ^{er} élément du forfait (1)		2 ^e élément du forfait (1)		3 ^e élément du forfait (1)				OBSERVATIONS	
		Frais journalier d'hospitalisation		Frais de séjour à la sortie de l'hôpital		Frais de rapatriement					
		en monnaie locale		en monnaie locale		en monnaie locale		en monnaie métropolitaine			
		1 ^{re} Cat.	2 ^e Cat.	1 ^{re} Cat.	2 ^e Cat.	1 ^{re} C.	2 ^e C.	1 ^{re} C.	2 ^e C.		
Lomé		Officier	N/Officier	Officier	N/Officier	Officier	N/Of.	Officier	N/Of.		
Port de Lomé	Médical et chirurgical	880	660	11.715	11.715	200	200	6.120	4.420	Soit 1 ^{re} catégorie Soit 1 ^{re} catégorie	3.260 f. C.F.A. 2.410 f. C.F.A.

(1) — Y compris la majoration de 10% prévue à l'article 4 du décret du 12 Juillet 1948.

MODÈLE N° 3

ÉTAT faisant connaître les éléments de calculs utilisés pour la fixation des tarifs portés dans l'arrêté du 16 août 1950 en ce qui concerne le Port de LOME

1^{er} TERME — FRAIS DE TRAITEMENT EN FRANCS C. F. A.

	Journée de traitement en monnaie locale			
	Tarif médical		Tarif chirurgical	
	1 ^{re} cat.	2 ^e cat.	1 ^{re} cat.	2 ^e cat.
Prix de la journée de traitement demandé par l'Etablissement Hospitalier	800	600		
Majoration 10%	80	60		
Tarif de base porté dans l'arrêté de l'autorité coloniale ou consulaire	880	660	Pas de tarif spécial à Lomé	

2nd TERME — FRAIS DE SEJOUR

Durée moyenne de séjour : (a) 15 jours

Prix demandé par l'hôtelier

(pour le personnel officier (b) 710 francs

(pour le personnel non officier (b) 710 francs

	En monnaie locale	
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
	Montant des frais de séjour (2)	10.650
Majoration de 10%	1.065	1.065
Tarif porté dans l'arrêté de l'autorité coloniale ou consulaire	11.715	11.715

(1) Majoration au moins égale à 10% du prix de la journée de traitement. Si elle est supérieure donner les éléments de calculs dans une note annexée.

(2) Produit de (a) ou (b) par (a).

3rd TERME — FRAIS DE RAPATRIEMENT1^a. — Par voie de réquisition sur navire français

Durée moyenne de la traversée : 17 jours

	En monnaie locale		En monnaie métropolitaine	
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
a) — Frais divers acquittés par l'autorité compétente avant l'embarquement.				
(1 ^o Transport au Quai d'embarquement			17 × 360	17 × 260
(2 ^o			= 6.120	= 4.420
(3 ^o	200	200		
(4 ^o				
b) — Frais à acquitter en France (3)				
Taux Tarif à porter dans l'arrêté.	200	200	6.120	4.420

Soit en monnaie locale 1^{re} catégorie 3.260 frs. C.F.A.2^e catégorie 2.410 frs. C.F.A.

Karité

ARRETE N° 655-50 AE. du 16 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 251-50/AE. du 25 mars 1950 portant fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1949-1950;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la traite du karité de la récolte 1950 est fixée au 15 septembre 1950.

ART. 2. — Les achats se feront sous le régime de la liberté des prix et de la libre concurrence.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1950.

Y. DIOO.

Véhicules automobiles

ARRETE N° 657-50 TP. du 16 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934, portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 629 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934 susvisé;

Vu l'arrêté général n° 1983 TP. du 3 juin 1942 du Haut Commissaire de l'Afrique Française portant recensement des véhicules automobiles;

Sur la proposition de l'ingénieur en Chef, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un recensement de tous les véhicules de transports en commun du Territoire aura lieu pendant les heures ouvrables aux lieux et dates ci-dessous désignés :

à Lomé : Rue du Général Joffre, devant la Cour du Garage Central : du 21 au 26 août 1950 inclus.

à Anécho : à Zébé aux bureaux du Cercle du 28 au 30 août 1950 inclus.

à Palimé : Place du Marché : du 1^{er} septembre au 4 septembre 1950 inclus.

à Atakpamé : Route de Sokodé devant la nouvelle Poste en construction : du 5 au 9 septembre 1950 inclus.

à Sokodé : (pour tous les véhicules du Cercle du Nord) devant les bureaux de cercle : du 11 au 16 septembre 1950 inclus.

ART. 2. — Le recensement sera effectué à Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé par un mécanicien désigné par le Chef du Service des Travaux Publics.

Le recensement sera effectué à Sokodé et dans le Nord du Territoire par le chef mécanicien de la Subdivision des Travaux Publics du Nord.

ART. 3. — Un papillon détaché de la fiche de renseignement sera collé sur la carte grise du détenteur du véhicule après déclaration faite par ce dernier.

Tout véhicule dont la carte grise ne portera pas ce papillon ne sera pas autorisé à circuler.

ART. 4. — En cas de changement de propriétaire du véhicule, une nouvelle fiche au nom du nouveau propriétaire, devra être établie, annulant la précédente.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 août 1950.

Y. DIOO.

Comptabilité matière

ARRETE N° 667-50 F. du 21 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'instruction générale sur la Comptabilité matière du 16 janvier 1905;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières, objet de la circulaire n° 2442 du 28 décembre 1938;

Vu l'arrêté n° 22 du 14 janvier 1939 suspendant à titre provisoire l'application de l'instruction susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 22 du 14 janvier 1939 sont abrogés.

ART. 2. — L'instruction générale portant règlement sur la comptabilité matière, objet de la circulaire n° 2442 du 28 décembre 1938 sera mise en application à compter du 1^{er} janvier 1951.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1950.
Y. DIOO.

C. F. T.

Conseil économique

ADDITIF à la décision n° 579/D/TP. du 24 juillet 1950 désignant les membres du conseil économique au Réseau des Chemins de fer du Togo.

Après :

Le Chef du Bureau des Douanes.

Ajouter :

Le Directeur de la Caisse Centrale.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'honneur du 20 juillet 1950.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. (Personnel du second degré et personnel de l'Éducation physique et sportive) au titre de l'année 1950.

A. — *Personnel de l'Enseignement du second Degré.*

III. — Professeurs Licenciés.

Pour l'Échelon 2 :

Mme Vasseur Madeleine, professeur licenciée, échelon 1 (ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Promotions

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur, des :

13 juillet 1950. — Sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A.O.F. et conservent les rappels pour services militaires indiqués ci-après :

Au titre de l'année 1950.

Au grade de commis de 1^{re} classe.

Au 1^{er} octobre 1950 :

MM.

Guyot Jean, (R.S.M. : néant);

Au grade de commis de 2^e classe.

MM.

Jullien Henri, au 1^{er} octobre 1950 (R.S.M. : néant).

20 juillet 1950. — Sont promus dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. (personnel du second degré et de l'éducation physique et sportive) :

A. — *Personnel de l'Enseignement du second Degré.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1950.

III. — Professeurs licenciés.

A l'échelon 2 :

Mme. Vasseur, professeur licenciée échelon 1.

Intégrations

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur des :

31 juillet 1950. — Sont reclassés dans le cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F. aux grades, classes et échelons ci-après indiqués, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 3583 SET. du 12 juillet 1949, les agents actuellement en service dans les cadres communs secondaires des Services administratifs et des Services financiers dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE D'INTÉGRATION	ECHELON	DATE	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	R. S. M.	OBSERVATIONS
-----------------	-------------------------------	---------	------	-----------------------------	----------	--------------

A. — AGENTS TITULAIRES DES DIPLOMES REQUIS :

M.M.

Savi de Tové Bruno	Cis Ppal.	Avant 18 mois.	1 ^{er} -7-1949	Néant		
Sitti Joël Zounda	Cis Ppal.	Après 36 mois.	1 ^{er} -7-1949	2 ans	5 mois 29 jours.	

Sont reclassés dans le cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F. aux grades, classes et échelons ci-après indiqués, conformément aux dispositions de l'article 15

de l'arrêté n° 3583 SET. du 12 juillet 1949, les agents actuellement en service dans le cadre commun secondaire du Trésor, dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE D'INTÉGRATION	ECHELON	DATE	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	R. S. M.	OBSERVATIONS
----------------	-------------------------------	---------	------	-----------------------------	----------	--------------

A. — AGENTS TITULAIRES DES DIPLOMES REQUIS :

Lawson Pascal	Cis Ppal.	Après 18 mois.	1 ^{er} -7-1949	Néant		
---------------	-----------	----------------	-------------------------	-------	--	--

Aptitude au professorat

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au professorat sans concours (Plan de liquidation), conformément aux dispositions de l'article 5, 2^o paragraphe, de l'arrêté n° 2933/E. du 9 juin 1949, les adjoints d'Enseignement dont les noms suivent :

M.M.

Vasseur Louis;

ACTES DU POUVOIR LOCALRappel à l'activité

Par décision n° 636/D/P. du :

17 août 1950. — Les fonctionnaires ci-après désignés, placés dans la position de disponibilité sans traitement suivant décision n° 479/D.P. du 4 juillet 1949

pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France, sont rappelés à l'activité pour compter du 11 août 1950 date de leur retour au Territoire :

M.M. Kouassi Nicolas, Maître ouvrier de 1^{re} classe des T.P.

Zidol Dossou Linus, Ouvrier de 4^e classe des T.P.

Wilson Augustin, Ouvrier de 6^e classe des T.P.

Maïde Norbert, Ouvrier de 6^e classe des T.P.

Les intéressés débarqués à Lomé le 11 août 1950 par le s/s Cap Saint Jacques, sont remis à la disposition :

du Chef du Service des Travaux Publics

Kouassi Nicolas, maître ouvrier de 1^{re} classe

Wilson Augustin, ouvrier de 6^e classe

du Commandant de Cercle d'Ariécho

Zidol Dossou Linus, ouvrier de 4^e classe

du Commandant de Cercle de Klouto

Maïde Norbert, ouvrier de 6^e classe.

Nominations—Affectations

Par décision n° 624/D/P. du :

9 août 1950. — M. Venault Louis est engagé à titre d'essai et essentiellement révocable pour compter du 1^{er} juillet 1950 en qualité de dessinateur, au salaire mensuel de Quinze Mille Francs (15.000 frs.), à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Il est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

M. Venault Louis bénéficiera des divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Services et bureaux du territoire du Togo.

Par décision n° 630/D/P. du :

14 août 1950. — M. Barma Victor, Administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Lama-Kara, est nommé Commandant du Cercle du même nom.

Par décision 635/D/P. du :

17 août 1950. — M. Petit-Laurent-Jean, administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de la Subdivision administrative de Tsévié est nommé Commandant du Cercle de Mango, en remplacement de M. Lavallée; administrateur de 2^e classe des colonies appelé à d'autres fonctions.

M. Lestrade Auguste, administrateur de 2^e classe des colonies, Commandant du cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de chef de la Subdivision de Tsévié.

M. Lavallée Charles, administrateur de 2^e classe des colonies, Commandant du cercle de Mango, est nommé Commandant du cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Fremolle Alfred, administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 618/D/P. du :

8 août 1950. — M. Kouzo Bernard, ouvrier de 4^e classe du cadre local des Travaux Publics, en service à Lomé, est affecté à Sokodé.

M. Edoth Marcos, ouvrier de 5^e classe des Travaux Publics en service à Sokodé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Kouzo Bernard.

Par décision n° 627/D/P. du :

11 août 1950. — M. Bougeard Lucien, chef de dépôt de 2^e classe (Echelle II, échelon 9) du Cadre général des Chemins de fer Coloniaux, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le s/s « Cap Saint Jacques » du 11 août 1950, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Par décision n° 640/D/P. du :

18 août 1950. — M. Améhamé Barnabé, Moniteur Ordinaire de 1^{re} classe en service à la Circonscription Agricole d'Atakpamé, est affecté à la Circonscription Agricole de Mango.

M. Mitchikpé A. Gaston, Moniteur-Adjoint de 3^e classe Stagiaire, en service à la Circonscription Agricole du Sud (Ferme-Ecole de Glidji), est affecté à la Circonscription Agricole d'Atakpamé.

Par décision n° 644 D/P. du :

19 août 1950. — M. Floerchinger, Comptable Contractuel nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par l'Avion du jeudi 17 août 1950, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Par décision n° 648 D/P. du :

21 août 1950. — M. Kpachavi Jean, Moniteur adjoint de 2^e classe, en service dans le Cercle de Mango, est affecté à la Subdivision de Bassari pour servir à la vulgarisation agricole.

Par décision n° 649 D/P. du :

21 août 1950. — M. Fiassam Philippe, commis d'administration stagiaire, en service au Bureau des Finances, est affecté au Service du Trésor.

Par décision n° 652 D/P. du :

22 août 1950. — M. Lanoux Marc, Aide-Conducteur Contractuel des Travaux Agricoles, en service à Sokodé, est chargé de la Ferme-Ecole de Sotouboua pour compter du 1^{er} septembre 1950 avec résidence à Sotouboua.

Congés

Par décision n° 629 D/P. du :

11 août 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) chez M. Audébert, Quai Gâtine et à Paris, 26 Rue Damrémont (18^e), est accordé à M. Petit Marcel, Juge Suppléant après 2 ans au Tribunal de Première Instance de Lomé qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage pour la France en 1^{re} classe, est accordée à M. Petit qui appartient au groupe III, sur le s/s Cap Saint Jacques attendu à Lomé vers le 24 août 1950, en l'absence de 2^e classe sur ce paquebot.

Une autre réquisition de passage en 2^e classe (groupe III) de Paris aux Antilles, est en outre délivrée à M. Petit ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 10 ans et 2 ans.

Par décision n° 650 D/P. du :

21 août 1950. — Un congé administratif de Sept (7) mois pour en jouir en Guadeloupe, 5 Rue Victor-Hugo à Pointe-à-Pitre et en France, est accordé à M. Démonio François, Administrateur de 2^e classe des Colonies qui a effectué 18 mois de séjour à Madagascar et qui compte 19 mois et 6 jours de séjour consécutifs dans le Territoire du Togo.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe (Groupe II) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 16 septembre 1950.

Par décision n° 651 D/P. du :

21 août 1950. — Un congé administratif de Six (6) mois pour en jouir à Moustey (Landes), est accordé à M. Anselme Jean Marie, sous-chef de poste radio de 3^e classe qui compte 24 mois et 4 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 3^e classe (Groupe IV) lui est en outre délivré sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 26 septembre 1950.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 638 D/P. du :

18 août 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au Facteur de 1^{re} classe Assogba Valère, faisant fonctions de Chef de gare d'Amakpavé pour le motif suivant :

« Faute grave de sécurité — A donné voie libre à un pump-car sur un canton engagé par une draine, ce qui a provoqué un tamponnement entre ces deux engins ».

Licenciement

Par arrêté n° 660-50 P. du :

17 août 1950. — Le Commis stagiaire du cadre local des Transmissions du Togo Dégboé Nicodème est licencié de son emploi pour fautes graves dans le service.

Gardes-frontières

Par arrêté n° 668-50 P. du :

21 août 1950. — Les gardes frontières stagiaires ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Gardes frontières de 6^e classe pour compter du 21 avril 1950 :

Miga Zinsou
Kponou Afanou Hubert
Djétély Michel.

Par arrêté n° 669-50 P du :

21 août 1950. — Les gardes frontières stagiaires ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes frontières de 6^e classe pour compter du 21 mars 1950 :

Kaké Joseph
Gozan A. Clément
Agossou Sylvain
Olympio Jean

Par arrêté n° 670-50 P du :

21 août 1950. — Le garde frontière stagiaire Missoy Philippe en service à Lomé, est soumis à une nouvelle période de stage d'une durée d'un an à compter du 21 avril 1950.

Forces de police

Par décision n° 633 D/BM du :

16 août 1950. — Les gradés et gendarmes dont les noms suivent :

M.M. Joly, M.d.L.C., Commandant la Brigade d'Anécho
Tison, gendarme, Commandant la Brigade d'Atakpamé
Hartz, M.d.L.C., Commandant la Brigade de Palimé
Menager, M.d.L.C., Commandant la Brigade de Sokodé

Hilaire, M.d.L.C., Chef du Poste de Tsévié sont chargés, sous l'autorité des Commandants de Cercle ou chefs de Subdivision, de l'instruction, de la discipline et, éventuellement, de l'administration des pelotons de gardes cercles en service dans les circonscriptions administratives susmentionnées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Ces gradés et gendarmes reçoivent de l'inspecteur du corps des gardes cercles, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui leur est confiée.

DIVERS

Commandement indigène

Par décision n° 645 D/APA du :

19 août 1950. — Une allocation de 12.000 francs sera servie à M. Azi Egbévado Jacob, ex-chef du canton de Gapé (Subdivision de Tsévié), pour compter du 1^{er} avril 1950.

Cette allocation, personnelle et annuelle, est payable par trimestre, à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 1 article 3 (allocations temporaires) parag. 1 du budget local du Togo, exercice 1950.

Commission

Par décision n° 647 D/P du :

19 août 1950. — M. Darnois Marc, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-mer, est nommé secrétaire de la commission instituée par décision n° 535/DP du 30 juin 1950, chargée d'étudier toutes les questions qui pourraient se poser à l'occasion du reclassement des cadres locaux africains du Territoire et des auxiliaires.

Distinction honorifique

Médaille d'honneur des épidémies

Par arrêté ministériel du 2 août 1950, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze.

M.M.
Anifrani (Japhet), infirmier, Togo.
.
Aubanel (Pierre), Administrateur adjoint, Togo
.

Edorh (Célestin), Médecin Africain, Togo.

Vivodi (Hermann), Infirmier, Togo.

Expulsion

Par arrêté n° 652-50/APA du :

10 août 1950. — Il est enjoint à M. Chenux Jean, Conducteur de Travaux, débarqué à Lomé le 15 avril 1950, de quitter le Territoire du Togo.

Le chef du service de la sûreté assurera la notification du présent arrêté qui aura effet pour compter de l'exéat délivré par le médecin-chef de l'hôpital de Lomé où l'intéressé est actuellement en traitement.

Frais funéraires

Par décision n° 620/D/F du :

8 août 1950. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de M. Edoh Ignace, infirmier-chef de 3^e classe, survenu à Anécho le 5 mars 1950, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Edoh Pierre, garde-frontière en service au poste des Douanes de Noépé, tuteur légal des enfants du défunt et fils aîné de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget Local — exercice 1950 — chap. XII — art. 4 — parag. 3.

Indemnités

Par décision n° 622/D/F du :

8 août 1950. — M. Gagli Emmanuel, médecin africain de 2^e classe en service au S.H.M.F. (Secteurs nos 3 et 4/T) à Sokodé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle T.T. 2152 marque Renault pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'un véhicule automobile de : mille francs (1.000 francs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa voiture automobile personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

Cette indemnité est exclusive de toute autre allocation, en nature ou en crédit.

La dépense est imputable au chapitre XXI — article 4 — Budget local — exercice 1950.

La présente décision est valable pour l'année 1950.

Par décision n° 623/D/F. du :

8 août 1950. — M. Beauverger Armand, Lieutenant d'Administration du service de Santé colonial, Gestionnaire de l'hôpital de Lomé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle T1. 1770 marque Citroën II CV légère pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'un véhicule automobile de mille francs (1.000 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa voiture automobile personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

Cette indemnité est exclusive de toute autre allocation, en nature ou en crédit.

La dépense est imputable au chapitre XII bis — article 3 — paragraphe 7 du Budget local — exercice 1950.

La présente décision est valable pour l'année 1950.

Par décision n° 653/D/F du :

22 août 1950. — Une indemnité de déguerpissement de treize mille francs (13.000 francs) est accordée à M. Messan Akla du village d'Amoutivé, pour le déguerpissement de 26 cases à 500 frs l'une.

La dépense résultant du paiement de cette indemnité est imputable au Budget local — exercice 1950 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1 — (Dépenses imprévues).

Justice

Par décision n° 625/D/APA du :

10 août 1950. — M. Toussiet Marcel, rédacteur stagiaire d'Administration Générale d'Outre-Mer mis à la disposition du Commandant du Cercle de Mango par décision n° 539-D/P. du 4 juillet 1950, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Mango en remplacement de M. Guiot Marcel, chef de bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer, affecté à Lomé.

Par arrêté n° 651-50/APA du :

10 août 1950. — La liste des assesseurs indigènes près le Tribunal du 2^e degré de Lomé pour l'année 1950 est modifiée comme suit :

- Aboudou Louwi Mamadou, coutume nago, en remplacement de Malm Aoudou, décédé.
- Mohamed Labaram, coutume ahoussa, en remplacement de Malm Sambo, décédé.

Libération conditionnelle — Interdiction de séjour

Par arrêté n° 642-50/APA du :

7 août 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Djobokou Francis, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 48 ans environ, né vers 1902 à Bè (Cercle de Lomé), fils de feu Djobokou et de feu Mebi, marié, six enfants, aide-chauffeur, demeurant à Lomé (maison Djobokou), F.D. 11.111/22.222 — 15-12-14 — condamné à deux ans de prison, 5.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour pour escroquerie par jugement en date du 3 août 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour sur tout le Territoire du Togo à l'exception du Cercle de Lomé est interdit au nommé Djobokou Francis pendant la durée de l'interdiction de séjour fixé par le jugement en date du 3 août 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 661-50/APA du :

17 août 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après désignés, de la prison d'Atakpamé :

1^o — Lawani Mama, âgé de 48 ans environ, né vers 1902 à Atakpamé, quartier Woudou (Cercle du Centre), fils de feu Lawani et de feu Aloadahoun, maçon, marié, deux enfants, domicilié à Dotè (Anié).

2^o — Christian Doupé, âgé de 28 ans environ, né vers 1922 à Noépé (Cercle de Lomé), fils de feu Doupé et de Aloussodé, marié, un enfant, maçon, demeurant à Dotè (Anié).

3^o — Koffi Affo, âgé de 28 ans environ, né vers 1922 à Palimé (Cercle de Klouto), fils de Affo et

de Alougba, célibataire sans enfant, maçon, demeurant à Doté (Anié).

4° — Kossi Sodjadan, âgé de 20 ans environ, né vers 1930 à Atakpamé, quartier Agadomé (Cercle du Centre), fils de Sodjadan et de Afianoukpa, célibataire sans enfant, manœuvre demeurant à Doté (Anié).

5° — Issa Silé, âgé de 20 ans environ, né vers 1930 à Manigri (Savalou — Dahomey), fils de feu Silé et de Tadjji, célibataire sans enfant, manœuvre demeurant à Kolokopé (Anié).

6° — William Ayité, âgé de 33 ans environ, né vers 1917 à Agou-Apégamé (Cercle de Klouto), fils de Joseph Ayité et de Régina Adégbéou, peintre-dessinateur, marié, deux enfants, demeurant à Doté (Anié).

7° — Koffi Benjamin, âgé de 25 ans environ, né vers 1925 à Atakpamé, quartier Gnagna, (Cercle du Centre), fils de feu Koffi et de Aloké, marié, sans enfant, maçon, demeurant à Doté (Anié).

8° — Daniel Oussimé Kouami, âgé de 20 ans environ, né vers 1930 à Anié (Cercle du Centre), fils de Kouami et de Adjiwakin, célibataire sans enfant, planton, demeurant à Doté (Anié),

tous huit condamnés à la peine de six mois de prison chacun et aux frais solidaires par jugement du Tribunal correctionnel de la Justice de Paix d'Atakpamé en date du 30 mars 1950, pour coups et blessures volontaires, complicité et rébellion.

Métis

Par décision n° 641/D/F du :

18 août 1950. — Sont accordées pour l'année 1950 et pour compter du 1^{er} janvier 1950, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au Territoire :

CERCLES	Etablissements	Noms des enfants	Âges au 1-1-1950	Taux journaliers des allocations	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations	Résidence
LOME	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	Maria Akouavi	10 ans	24,—	Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	LOME
		Cathérine Afiwa	12 ans	24,—		
		Denise Djatti	13 ans	24,—		
		Solange F. Ameyo	13 ans	24,—		
		Colette Adjoua	14 ans	24,—		
		Georgette Djatti	16 ans	24,—		
		Elliot Koffi	5 ans	10,—	Pauline M. Klomegan Lydia G. Bruce Georgette Byll Mathilde Hottab Alougba Kokou Alwine Akossiwa Marguerite A. Dovi Akoua Mama Christine Bruce Bobo Omolaye Ali Gbadamassi Akoua Mama Adjoa Accolatse Rosa Blagogee Akoua Mama Marguerite Sanvee	LOME
		Nathalia Corretti	6 ans	10,—		
		Camille Ayaba	9 ans	13,—		
		Lucien B. Emmanuel	9 ans	13,—		
		Samuel Kokou	10 ans	18,—		
		Jean Dieu-donné	10 ans	18,—		
		Abra Beauty	10 ans	18,—		
		Daniel Kouami	12 ans	18,—		
		Marianne Bruce	12 ans	18,—		
		Louise Ablan	13 ans	18,—		
		Joseph Yaovi	13 ans	18,—		
		Emilio Koffi	14 ans	18,—		
		Hélène Essie	14 ans	18,—		
		Norren Brustus	15 ans	18,—		
		Emilia Akouavi	15 ans	18,—		
		Julien Komlan	16 ans	18,—		
ANECHO	Internat de Notre-Dame des Apôtres d'Anécho	Lucie Adjoavi	15 ans	24,—	Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres d'Anécho	ANECHO
		Jean René Kouassi	12 ans	18,—	Sogbossi Houingbessi Akodo Kpognon	
	Nicolas Kokouvi	15 ans	18,—			

CERCLES	Etablissements	Noms des enfants	Âges au 1-1-1950	Taux journaliers des allocations	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations	Résidence
SOKODE	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	Martina Napo Nada Marie Nouffo	7 ans 11 ans	18,— 24,—	Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	SOKODE
		Claude Michel Foly	10 ans	18,—	Fidélia Foly	
MANGO		Jeannette Fatouma	18 jours	10,—	Youmandi Fatouma	MANGO

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 Novembre 1934, un Certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'Enseignement officiel ou privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Observateur météorologiste

Par décision n° 619/D/P du :

8 août 1950. — M. Ekue Akpa Blaise, agent sanitaire, est chargé provisoirement des observations météorologiques de la station pluviométrique de Mission-Tové pendant l'absence du titulaire du poste M. Ailhaud Etienne, moniteur de l'enseignement.

M. Ekue Akpa aura droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe de l'arrêté n° 587/P du 28 juillet 1948.

Poids et mesures

Par arrêté n° 656-50/P du :

16 août 1950. — M. Lodier Edouard, ingénieur principal de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux Colonies, chef du service de l'Agriculture et du Conditionnement des produits est désigné pour remplir l'emploi de vérificateur des poids et mesures du Togo en remplacement de M. Robert Alexandre, pour compter du 16 août 1950.

Ses attributions sont celles déterminées par l'arrêté du 18 mai 1929.

M. Lodier percevra à titre d'indemnité mensuelle une somme de 1.500 francs imputable au Budget Local, chapitre 15 bis, article 3, paragraphe 11, (indemnités diverses).

Avant d'entrer en fonctions, M. Lodier devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Les étalons de poids et mesures, poinçons, et tous instruments nécessaires aux vérifications seront mis par le Secrétariat Général à la disposition de M. Lodier qui en donnera décharge et devra pourvoir à leur entretien et à leur conservation.

Porteur de contraintes

Par arrêté n° 666-50/APA du :

19 août 1950. — M. Jacintho L. Da Silva, commis principal d'Administration, est nommé porteur de contraintes. Il aura pour résidence Lomé et pour ressort l'étendue de la Commune-Mixte de Lomé.

Avant d'entrer en fonctions, M. Da Silva prêtera le serment prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 641-50/APA du :

7 août 1950. — La Maison « The United Africa Company Limited » est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, des dépôts de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2) dans les boutiques ci-après désignées :

Boutique n° 33 à Missiou Tové (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé)	Gérant : M. Agbogbo David.
Boutique n° 43 à Gapé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé)	Gérant : M. Welbeck Samuel.

Rôles

Par arrêté n° 649-50/CD du :

10 août 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires — Exercice 1950 et

un excédent de recouvrement exercice 1949 ci-après s'élevant à quatre millions neuf cent trente-neuf mille trois cent soixante-onze francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1949				
—	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires (régularisation d'un excédent de recouvrement)	1.000,—	1.000,—
Exercice 1950				
12	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires (Retenues à la source)	1.433.991,—	
13	Agce.-Anécho	Impôts cédulaires	69.840,—	
		Impôt général	107.463,—	177.303,—
14	Atakpamé	Impôts cédulaires	106.871,—	
		Impôt général	45.320,—	152.191,—
15	Palimé	Impôts cédulaires (Retenues à la source)	815,—	
16	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires	1.644,—	
		Impôt général	8.702,—	10.346,—
17	—	Impôts cédulaires	2.327.088,—	
		Impôt général	263.045,—	2.590.133,—
18	Agce.-Sokodé	Impôts cédulaires	4.341,—	
		Impôt général	16.760,—	21.101,—
19	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires	67.644,—	
		Impôt général	275.587,—	343.231,—
20	—	Impôts cédulaires (Retenues à la source)	121.968,—	121.968,—
21	Agce.-Palimé	Impôts cédulaires	34.600,—	34.600,—
22	—	Impôts cédulaires	36.400,—	
		Impôt général	1.950,—	38.350,—
23	Agce.-Anécho	Impôts cédulaires (Retenues à la source)	200,—	200,—
24	Agce.-Mango	Impôts cédulaires (Retenues à la source)	2.252,—	2.252,—
25	Agce.-Dapango	Impôts cédulaires	6.539,—	
		Impôts général	5.360,—	11.889,—
Total				4.938.371,—
				4.939.371,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 10 août 1950.

Secours

Par décision n° 621/D/F du :

8 août 1950. — Un secours éventuel de vingt-cinq mille frs (25.000 frs) une seule fois payé, est accordé à Madame Badjalou Tagba, domiciliée à Lama-Kara, veuve de l'ex-surveillant Salifou Tagba, décédé le 20 février 1950 à Tchitchao (Subdivision de Lama-Kara).

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — exercice 1950 — chapitre IX — article 3 — paragraphe 4.

Par décision n° 626/D/CFT du :

10 août 1950. — Un secours éventuel de 4.500 frs. une fois payé est accordé à Yola Camara, gardien

journalier du CFT licencié pour suppression d'emploi.

La dépense est imputable au Budget Annexe du chemin de fer et du wharf.

Subventions

Par décision n° 654 D/F du :

22 août 1950. — Une subvention de Un million cent huit mille quatre cent quatre-vingt-six francs (1.108.486 francs CFA) — soit : Deux millions deux cent seize mille neuf cent soixante-douze francs métropolitains (2.216.972 frs Métro) est accordée à l'Institut de Recherches de Coton et des Textiles Exotiques dit « I.R.C.T. » ayant son siège à 29, Rue d'Artois, 29, Paris (8^e), pour sa part lui revenant sur les perceptions faites en 1949 au titre de la taxe de recherches sur le coton et le kapok.

Cette somme lui sera payée par les soins du service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV bis — article 8 — paragraphe 3 — du Budget Local — exercice 1950.

Terrains

Par arrêté n° 650-50/APA du :

10 août 1950. — Est autorisée la vente par les sieurs Ferdinand Kuaku Anthony et Eugène Scherbbo Anthony, propriétaires demeurant à Lomé, aux Etablissements R. Eychenne, Société Anonyme au capital de 19.000.000 de francs, dont le siège est à Lomé, représentés par M. Zèle Jacques, fondé de pouvoirs, demeurant à Lomé, d'un terrain urbain non bâti, d'une superficie de 1.505 m², sis à Lomé, rue du Maréchal Galliéni, immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo, indivisément au nom des sus-nommés, sous le n° 1.298 TT.

Par arrêté n° 663-50/APA du :

18 août 1950. — Est autorisée la vente par le sieur Moïse Alerico Olympio, propriétaire demeurant à Lomé, au sieur Joseph Farrah, Commerçant Libanais, demeurant à Lomé, d'un terrain urbain non bâti, d'une superficie de 743 m², sis à Lomé, quartier Nyékonapoé, en bordure du Boulevard Circulaire, qui appartient en propre au sieur Moïse Alerico Olympio pour avoir été immatriculé à son nom au Livre foncier du Territoire du Togo sous le n° 1302.

Par arrêté n° 664-50/APA du :

18 août 1950. — Est autorisée la vente par le sieur Alphonse Mensah, propriétaire demeurant à Lomé, quartier Kodjoviakopé, au sieur Jean Shidiac, Commerçant Libanais, demeurant à Lomé, d'un terrain urbain non bâti d'une superficie de 14 ares 72 centiares, sis à Lomé, quartier Kodjoviakopé, rue Aristide Briand qui appartient en propre au sieur

Alphonse Mensah comme étant immatriculé à son nom sous le n° 510 au Livre foncier du Territoire du Togo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS relatif au concours pour l'emploi d'Inspecteur du Travail Outre-Mer des 19— 20 et 21 décembre 1950 (épreuve d'admissibilité).

Un concours pour l'emploi d'Inspecteur du Travail Outre-Mer s'ouvrira simultanément à Paris, Alger, Dakar, Brazzaville, Tananarive et Saïgon, les 19, 20 et 21 décembre 1950, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité.

Les épreuves d'admission auront lieu uniquement à Paris, et la date en sera annoncée ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est fixé à douze au maximum, les deux tiers des places au minimum étant réservés aux candidats pourvus d'un des diplômes visés à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 6 avril 1950.

Renseignements généraux

Les attributions des Inspecteurs du Travail Outre-Mer sont en général de veiller à l'élévation des conditions matérielles et morales des travailleurs. Ils sont chargés du contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail dans les conditions fixées par ces dispositions. Ils peuvent être également chargés d'études ou de travaux concernant toutes les questions sociales.

La hiérarchie et les traitements du personnel du Corps des Inspecteurs du Travail Outre-Mer sont les suivants :

HIERARCHIE	INDICES	TRAITEMENT au 1 ^{er} Juillet 1950
Inspecteurs stagiaires	275	348.000
Inspecteurs	300 à 425	387.000 à 570.000
Inspecteurs principaux	440 à 600	600.000 à 870.000
Inspecteurs généraux	650 à 750	959.000 à 1.125.000

Les Inspecteurs du Travail, en service Outre-Mer, bénéficient des majorations applicables à l'ensemble du Personnel et lorsqu'ils sont en service Outre-Mer aux prestations gratuites ci-après :

logement, ameublement, éclairage, chauffage, domesticité, voiture de tournée.

Ils peuvent prétendre à un congé administratif de six mois après un séjour Outre-Mer de deux à trois ans suivant le Territoire d'affectation.

Ils sont soumis au régime de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer et ont droit à une pension d'ancienneté à 55 ans d'âge et 25 ans de services dont 15 ans de séjour Outre-Mer.

La pension d'invalidité, sans conditions d'âge et de service, couvre le risque de maladie ou d'infirmité imputable au service.

* * *

Conditions d'admissions

Pour pouvoir participer au concours, les candidats doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

1°) Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins,

2°) Jouir des droits civiques et être de bonne moralité,

3^o) Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée,

4^o) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique active Outre-Mer et être reconnus soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris,

5^o) Etre âgé de 21 ans au moins et de 36 ans au plus au 1^{er} janvier 1950. Toutefois la limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires accomplis antérieurement. Cette limite d'âge est également reculée d'un an par enfant à charge pour les pères de famille mariés ou veufs.

6^o) Etre pourvu d'un des diplômes énumérés à l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1950 :

Licence en droit, licence ès-lettres, licence ès-sciences, licence d'études de la France d'Outre-Mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire, ou du certificat délivré aux anciens élèves de l'École Normale Supérieure; soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes : école de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des Arts et Manufactures, école centrale lyonnaise, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale de la France d'Outre-Mer, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartres, écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure de l'aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire interarmées, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique, écoles normales de l'enseignement du second degré.

Le concours est également ouvert aux candidats âgés de 26 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1950 et ayant occupé pendant quatre ans au moins à cette même date un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ou de l'Armée.

Peuvent aussi être admises à concourir à titre exceptionnel par décision du Ministre de la France Outre-Mer prise sur proposition de l'Inspecteur Général du Travail et de la Main-d'œuvre, des personnes âgées de 26 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1950, qui se sont particulièrement signalées par leurs travaux et leur activité en matière économique et sociale, soit dans la Métropole, soit Outre-Mer.

*

* *

Pièces à fournir

Les demandes d'admission à concourir doivent être rédigées sur papier timbré et être adressées au Ministre de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel — 3^e Bureau) 27, rue Oudinot — Paris (7^e). Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1^o) Expédition authentique d'acte de naissance ou pour les candidats naturalisés français une copie certifiée conforme du décret de naturalisation;

2^o) Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

3^o) Copie certifiée conforme des diplômes ou certificats possédés par le candidat et le cas échéant justifications soit de services publics qu'il a accomplis, soit de ses travaux ou de son activité en matière économique et sociale.

4^o) Etat signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

5^o) Certificat médical délivré par un médecin militaire et constatant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique active Outre-Mer et certificat médical délivré par un médecin civil assermenté constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse, ou nerveuse, ou cancéreuse.

La liste des inscriptions sera close le 10 Novembre 1950; les candidats devront indiquer le centre d'examen choisi.

*

* *

Epreuves du concours

Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

*

* *

Epreuves d'admissibilité :

1^o) Une composition portant sur l'évolution dans la période contemporaine, des idées et des faits économiques et sociaux (Durée : 6 heures — coefficient 7).

2^o) Une composition portant ou sur les éléments d'économie politique et histoire des doctrines économiques ou sur le droit du travail, législation du travail comparée, droit international du travail (Durée 5 heures — coefficient 6).

3^o) Une composition écrite portant sur les questions ci-dessous indiquées (durée 4 heures — coefficient 6) :

a) éléments de droit public, de droit privé, de droit commercial, de droit pénal et de procédure criminelle,

b) Hygiène professionnelle,

c) Contacts des civilisations dans les territoires d'Outre-Mer, notions de géographie économique et humaine, d'ethnologie, sociologie.

4^o) La rédaction d'un texte législatif ou réglementaire (Durée 2 heures — coefficient 2).

* *

Epreuves d'admission :

Un exposé oral après une préparation de 30 minutes, suivi d'une conversation avec le jury sur un programme économique ou social (coefficient : 5).

Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

Eléments d'économie politique et histoire des doctrines économiques (coefficient 3).

Droit du travail, législation du travail comparée, droit international du travail (coefficient 5).

Eléments de droit public, de droit privé, de droit commercial, de droit pénal et de procédure criminelle (coefficient 2).

Hygiène professionnelle (coefficient 2).

Contacts des civilisations dans les territoires d'Outre-Mer; notions de géographie économique et humaine, d'ethnologie, sociologie (coefficient 2).

Pour toute demande de renseignements, s'adresser au Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel — 3^e Bureau) 27, rue Oudinot — Paris (7^e).

Programme du concours pour l'emploi d'Inspecteur du travail Outre-Mer

I. — *Economie politique et histoire des doctrines économiques.*

A/ Les éléments de la vie économique — Méthodes d'observation.

Le milieu physique et social.

Les facteurs de la production — Productivité. Concurrence — Monopole.

Les différentes formes d'entreprise.

La valeur — la monnaie et les prix.

Equilibres et déséquilibres économiques.

Les revenus et leur répartition.

La rémunération du travail.

B/ Exposé général des principales doctrines économiques depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle.

II. — *Droit du travail — législation du travail comparée — droit international du travail.*

Origines et développement de la législation du travail.

Intervention de l'Etat dans les relations du travail.

L'entreprise dans le droit du travail — organisation — rôle du chef d'entreprise — rôle du personnel (comités d'entreprise, délégués du personnel).

Les groupements professionnels : Organisation et fonctionnement.

Le contrat de travail.

La convention collective.

Le salaire.

Les conditions du travail.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles — Prévention et Réparation.

Les allocations familiales.

La sécurité sociale — Principes généraux, champ d'application, obligations des employeurs et des travailleurs, risques couverts, prestations.

Organisation de la sécurité sociale.

Les conflits du travail — la conciliation et l'arbitrage.

Les problèmes de la main-d'œuvre — l'orientation — la formation professionnelle — le placement. —

Principes généraux de la législation du travail — des conditions de travail et de vie des salariés dans les grands pays industriels.

Formation et sources actuelles du droit international du travail.

Principes généraux et fonctionnement de l'Organisation Internationale du Travail.—

III. — *Eléments de droit public.*

A/ Droit constitutionnel.

La constitution de 1946.

Le Parlement.

Le Gouvernement — Le Président de la République — le Président du Conseil des Ministres — les Ministres.

Les Conseils : le Haut Conseil de l'Union Française — L'Assemblée de l'Union Française — le Conseil Economique.

B/ Droit Administratif.

Organisation et fonctionnement des services publics — séparation des autorités administratives et judiciaires les actes administratifs.

La fonction publique et les fonctionnaires.

La juridiction administrative — les recours — responsabilité de l'Etat en matière d'administration — Responsabilité des Ministres et des fonctionnaires.

L'Organisation administrative des Territoires d'Outre-Mer.

IV. — *Eléments de droit privé.*

A/ Droit civil.

Les personnes : la capacité des personnes.

Les choses : distinction et classification des biens.

Les obligations : sources, preuves, effets, extinction des obligations.

B/ Droit commercial.

Les actes de commerce — les livres de commerce. Les différentes formes de sociétés commerciales.

V. — *Eléments de droit pénal et de procédure criminelle.*

Les diverses infractions — Les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Les peines — causes d'exemption et d'extinction des peines.

Crimes et délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions : concussion — corruption des fonctionnaires publics — faux en écriture publique.

Organisation et compétence des juridictions répressives — la police judiciaire — l'instruction — l'action publique — les voies de recours.

VI. — *Contact des civilisations dans les Territoires d'Outre-Mer.*

Evolution historique générale de la notion et des méthodes.

Evolution des droits respectifs des puissances métropolitaines et des territoires non autonomes.

Le pacte de la Société des Nations. La Charte des Nations Unies.

Statut et organisation de l'Union Française.

VII. — *Notions de géographie économique et humaine d'ethnologie et de sociologie des Territoires d'Outre-Mer.*

La place de la géographie économique, dans la géographie humaine.

Le fait économique dans l'évolution des sociétés. La constitution des sociétés et leur évolution.

Structure sociale et divers types de sociétés dans les Territoires d'Outre-Mer.

VIII. — Hygiène professionnelle.

Notions sommaires sur les répercussions du travail sur l'anatomie et la physiologie de l'individu.
Hygiène générale des établissements : aérage et ventilation, chauffage, nettoyage des locaux de travail. Installations sanitaires diverses.
Action sur l'organisme au cours du travail, des poussières, gaz et vapeurs nuisibles, matières caustiques et irritantes, matières toxiques — Principaux moyens de protection. La fatigue.
Dispositifs diminuant l'effort humain.
Les accidents du travail.

Office des changes

AVIS aux exportateurs et avis de l'Office des changes n° 139 relatif à la création de comptes « Exportations-Frais Accessoires » (comptes E.F.A.C.)

Les exportateurs, après avoir encaissé (1) le produit de leurs exportations, sont, à compter de la date de publication du présent avis :

1^o — dispensés, à concurrence de 10 % de ce produit, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes.

Ce pourcentage est porté à 25 % s'il s'agit d'exportations :

a) réglables en dollars E.U., réalisées à destination des pays énumérés ci-après :

Etats-Unis d'Amérique,
Pays de l'Amérique Centrale,
Pays de l'Amérique du Sud avec lesquels la France n'a pas conclu d'accord de paiement (c'est-à-dire à l'heure actuelle, l'ensemble des Territoires sud-américains à l'exception de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Uruguay, du Paraguay, de la Bolivie et de l'Equateur),

Philippines,
Possessions américaines du Pacifique,
Chine.

b) payables en dollars canadiens, réalisées à destination du Canada.

2^o — autorisés à utiliser, dans les conditions définies ci-après, les sommes ainsi conservées.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application de ces dispositions.

Aucune modification n'est apportée à l'obligation, ni aux conditions de cession du reliquat (90 % ou 75 % suivant le cas) des devises encaissées.

Si le règlement de l'exportation a été effectué en devises, ce reliquat est donc cédé en totalité, soit au marché libre s'il s'agit d'une devise traitée sur ce marché, soit à l'Office local des changes dans le cas contraire.

A — Mode de calcul des 10 % ou des 25 %

Les 10 % ou les 25 % suivant le cas, pouvant être conservés par les exportateurs, sont calculés sur la valeur franco-frontière de leurs exportations.

(1) Il est rappelé que par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident, soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger, soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin.

Pour permettre l'application de cette disposition, les exportateurs sont tenus de produire aux intermédiaires agréés des factures détaillées faisant apparaître la valeur franco-frontière de la marchandise exportée.

B — Les comptes « Exportations-Frais Accessoires » comptes E.F.A.C.

I — Dispositions générales

a) Les 10 % ou les 25 % suivant le cas, conservés par les exportateurs sont obligatoirement portés au crédit de comptes spéciaux ouverts à leur nom par les intermédiaires agréés chez lesquels les exportations correspondantes ont été domiciliées en application des dispositions des instructions relatives à la domiciliation des exportations et des importations. En aucun cas, ces 10 % ou ces 25 % suivant le cas, ne peuvent être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des exportateurs.

Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportations Frais Accessoires » (comptes E.F.A.C.) sont, soit des comptes en devises, soit des comptes en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs. Des comptes E.F.A.C. distincts sont ouverts pour chaque devise; de même, pour les comptes en francs, des comptes E.F.A.C. distincts sont ouverts selon la nationalité du compte étranger en francs dont proviennent les 10 % ou les 25 % suivant le cas, à inscrire en compte E.F.A.C.

Ainsi un exportateur peut être titulaire chez un ou plusieurs intermédiaires agréés d'un même nombre de comptes E.F.A.C. que celui, d'une part, des différentes devises dans lesquelles il reçoit le règlement de ses exportations, d'autre part, des comptes étrangers en francs de nationalité différente par l'entremise desquels il reçoit un tel règlement.

b) Les comptes E.F.A.C. ouverts dans une même devise chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur peuvent être librement virés entre eux sur demande à adresser par l'exportateur à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter. La même disposition est applicable pour les comptes E.F.A.C. en francs alimentés par des comptes étrangers en francs de même nationalité et ouverts chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur.

c) Un compte E.F.A.C. en francs peut, sur demande à adresser par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti avec l'autorisation de l'Office local des changes, dans la devise en laquelle est convertible le compte étranger ayant servi à l'alimenter.

Cette disposition n'est donc, en fait, applicable que dans la mesure où les Instructions relatives aux relations financières entre la zone franc et le pays auquel correspond le compte étranger en francs par le débit duquel le compte E.F.A.C. a été alimenté, prévoient la possibilité de convertir en devises les disponibilités du compte étranger en francs considéré.

La conversion s'effectue :

- s'il s'agit de devises traitées par l'Office des changes, par achat de devises à l'Office local des changes au cours pratiqué par celui-ci le jour de la conversion.
- s'il s'agit de devises traitées au marché libre, par achat sur ce marché.

II — Utilisation des disponibilités en comptes E.F.A.C.

a) Les comptes E.F.A.C. ne pourront être utilisés que pour les paiements énumérés au paragraphe b) ci-après et sous réserve :

1^o/ s'il s'agit d'un compte E.F.A.C. en devises, que le paiement soit à effectuer dans la devise en laquelle est exprimé le compte, sauf à titre tout à fait exceptionnel, possibilité d'arbitrage sur autorisation particulière de l'Office local des changes :

2^o/ s'il s'agit d'un compte E.F.A.C. en francs, que le paiement soit à effectuer par versement au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le compte étranger par le débit duquel le compte E.F.A.C. a été alimenté.

b) Sous réserve des observations faites au paragraphe a) précédent, les paiements suivants pourront être effectués par le débit des comptes E.F.A.C. après autorisation de l'Office local des changes dans chaque cas, toutes justifications utiles devant être fournies à l'appui de la demande d'autorisation :

1^o/ Paiement des frais accessoires aux exportations énumérés ci-dessous :

- commissions dues à des représentants étrangers.
- frais de publicité.

De ce fait, il n'y aura plus lieu dorénavant de préciser sur les engagements de change ou les licences d'exportation le montant des devises nécessaires au règlement des commissions et des frais de publicité, ces devises devant être prélevées sur les disponibilités des comptes E.F.A.C.

Toutefois, il est admis que les commissions dues aux représentants étrangers peuvent être déduites avant encaissement du produit de l'exportation ou avant cession de ce produit, étant entendu que cette déduction est à valoir sur le montant de 10 % ou de 25 % suivant le cas, dont la conservation est autorisée par le présent avis.

Dans ce cas, le montant des commissions à déduire devra être porté sur la licence d'exportation ou sur l'engagement de change avec la mention « à prélever sur le montant des devises à rapatrier ».

- frais de voyage d'affaires,
- frais relatifs aux manifestations internationales (foires expositions),
- primes d'assurances en devises,

L'exportateur doit justifier que le contrat d'assurance en exécution duquel les primes doivent être réglées, a été autorisé par la Direction des Assurances, comme prévu par la réglementation en vigueur.

- frais de transport relatifs à des licences d'exportation ou engagement de change libellés franco-destination,
- droits de douane consécutifs à des ventes effectuées franco-destination dédouanées,

frais consulaires perçus par certains Consulats américains dans votre Territoire, lorsque le règlement en francs de ces frais s'avère impossible,

— avances du montant des indemnités d'avaries afférentes à des contrats d'assurances-transport exprimés en devises.

L'exportateur doit justifier au moyen de la remise d'une copie du constat d'avaries et d'une facture proforma, le montant de la somme à transférer. Le produit du remboursement ultérieur de l'indemnité d'avaries par la Compagnie d'Assurances peut, sur justification de son montant, être versé au crédit du compte E.F.A.C. initialement débité.

Si ce produit est supérieur au montant de l'avance précédemment consentie par l'exportateur à son acheteur étranger, la somme supplémentaire revenant à ce dernier pourra lui être transférée avec l'autorisation de l'Office des changes. Si, au contraire, ce produit est inférieur au montant de l'avance consentie par l'exportateur à son acheteur étranger, la somme représentant le trop perçu par ce dernier doit être rapatriée et son montant pourra être versé au crédit du compte E.F.A.C. initialement débité.

2^o/ Achats de certains produits de consommation susceptibles de trouver de larges débouchés dans les territoires exportateurs ou de matières premières et de biens d'équipement nécessaires à l'économie de ces territoires, qui auront reçu l'agrément préalable des services économiques.

Les licences d'importation correspondantes devront être demandées dans les conditions habituelles. Elles devront porter, en outre, la mention « Compte EFAC » en haut et à droite de la feuille. Les licences considérées devront obligatoirement être domiciliées par les importateurs auprès de l'intermédiaire agréé chez lequel est tenu le compte E.F.A.C. correspondant.

Qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, les importations réalisées sous le couvert des dispositions du présent avis devront être réglées en totalité à l'aide des disponibilités de l'importateur en compte E.F.A.C. Elles ne pourront en aucun cas, donner lieu à l'achat de devises auprès de l'Office des changes ou du marché libre, ou à un règlement soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation en marchandises.

Le règlement du fret notamment devra être assuré à l'aide des disponibilités en comptes E.F.A.C.

Il est précisé, à cet égard, que les marchandises importées des Etats-Unis ou du Canada et payables par utilisation d'avoirs en comptes E.F.A.C. pourront être achetées CAF. Lorsque le fret sera payable en francs français à l'arrivée, le montant nécessaire au règlement du consignataire devra être prélevé en compte E.F.A.C., soit directement s'il s'agit d'un compte en francs, soit après vente des devises s'il s'agit d'un compte en devises.

3^o Exceptionnellement, dépenses d'investissements à l'étranger telles que création de bureaux de vente, filiales, etc....

c) Les exportateurs auront, à tout moment, la possibilité de céder le solde disponible de leurs comptes E.F.A.C. en devises, soit à l'Office local des changes s'il s'agit d'une devise traitée par cet Office, soit sur le marché libre s'il s'agit d'une devise traitée sur ce marché.

Les exportateurs titulaires des comptes E.F.A.C. en francs auront, à tout moment, la possibilité de virer *définitivement* à leur compte intérieur les disponibilités des comptes E.F.A.C. considérés. Les sommes en francs ainsi virées perdent donc, dès cet instant, tout caractère transférable.

d) Cas particulier des comptes E.F.A.C. en dollars des Etats-Unis et des comptes E.F.A.C. en francs alimentés au moyen de fonds provenant d'un compte francs libres.

En vue de favoriser le développement des exportations sur la zone dollar, les exportateurs pourront disposer pour tous paiements à l'étranger d'une fraction égale à 3 % du produit de leurs exportations en dollars sur les 25 % du produit de ces exportations inscrit au crédit de leurs comptes E.F.A.C. en dollars U.S. ou de leurs comptes E.F.A.C. en francs alimentés au moyen de fonds provenant d'un compte francs libres.

Toutefois, cette facilité ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de permettre la constitution d'avoirs clandestins à l'étranger. En conséquence, l'Office des changes délivrera les autorisations nécessaires après s'être simplement assuré, par la remise des pièces justificatives qu'il jugera nécessaires :

que la dépense est faite par le titulaire du compte à débiter et non pour le compte d'un tiers,

que le montant du prélèvement correspond bien au montant de la dépense, tel qu'il résulte des pièces justificatives produites.

Cette justification sera fournie a posteriori si elle ne peut être produite avant la réalisation de l'opération.

Les sommes ainsi laissées à la disposition des exportateurs pour tous paiements à l'étranger peuvent, notamment, être affectées par ceux-ci au financement de toutes importations à l'exception des marchandises prohibées, à titre absolu en vertu des dispositions du tarif des douanes d'importation ou de textes spéciaux. Ces importations sont soumises aux mêmes règles que celles indiquées au paragraphe b) 2^o ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux exportations vers le Canada.

AVIS

d'ouverture d'un concours pour la réfection et le bitumage des rues de la Ville de Lomé

Il est ouvert entre les Entrepreneurs de la Nationalité française ou ceux dont le siège se trouve au Togo, un concours pour la réfection et le bitumage des rues de la ville de Lomé.

Les intéressés devront adresser leur demande avant le 20 septembre 1950 à Monsieur le Chef du service des Travaux Publics et des Transports à Lomé faisant connaître leur intention de participer au concours.

Les intéressés pourront consulter le programme du concours ainsi que les documents annexes.

- A la direction des Travaux Publics à Lomé
 - A la direction des Travaux Publics à Cotonou
 - A la direction des Travaux Publics à Douala
 - A la direction des Travaux Publics à Dakar
 - A la direction des Travaux Publics à Abidjan
- et à la Mairie de Lomé.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 2 octobre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé cercle dudit consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel se trouvent deux cases dont l'une en briques cuites au mortier d'argile, couverte en chaume, l'autre en briques cuites avec du mortier de ciment, mais inachevée, d'une contenance de 17 ares 34 centiares et borné au nord par la propriété Egbla Dadjén et la route lagunaire, au sud par un passage, à l'est par les propriétés Robert Christophe Gomez et Akuélé Soga, à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ben Teko, menuisier, à Lomé, suivant réquisition du 28 avril 1950, n^o 1.859.

Le lundi 2 octobre 1950 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un triangle d'une contenance de 4 ares 55 centiares, et borné au nord par une rue en projet; au sud à l'est et à l'ouest par terrain appartenant à M. Paul Gavi (collectivité Gavi), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raphaël K. Kuakumensah, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 23 mai 1950, n^o 1.868.

Le mardi 3 octobre 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n^o 9, cercle dudit consistant en un terrain urbain non bâti, en forme rectangulaire d'une contenance de 2 ares 25 centiares, et borné au nord par Simon Kuwada, au sud par Severin Adjivon, à l'est par un passage et à l'ouest par Michel Equagoo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Quashie, secrétaire à la mission évangélique à Lomé, mandataire de la dame Lydiana Yarkano Buckman, propriétaire à Accra (Gold-Coast) suivant réquisition du 3 mars 1950, n^o 1.840.

Le mercredi 4 octobre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Subdivision de Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone régulier d'une contenance de 97 ares 61 cas., et borné à l'ouest par la propriété de Simon Kougblenou, à l'est par une ruelle en projet; au sud par la propriété de Kokou Dagbi et au nord par les propriétés de

Fiossé Sènou, et Kouami Amékoudi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Cosme d'Almeida, agent d'affaires, mandataire du sieur Christophe Kougblenou, peintre demeurant et domicilié à Bè, Cercle de Lomé suivant réquisition du 3 mai 1950 n° 1.861.

Le mercredi 4 octobre 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de Polygone régulier d'une contenance de 77 ares 88 cas., et borné à l'ouest par Christophe Kougblenou, à l'est par Toudji Gota et Djahli Jean, au sud par Koukou Dagbi et au nord par Fiossé Sènou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, agent d'affaires, mandataire du sieur Simon Kougblenou, maçon, à Bè, Cercle de Lomé, suivant réquisition du 3 mai 1950, n° 1.862.

Le Jeudi 5 octobre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 32 ares 85 cas., et borné au nord par les terrains appartenant à Stephan Amerding et Messa Adjogli, au sud par Nassar Philippe, à l'est par Messa Adjogli et à l'ouest par Messa Adjogli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, surveillant des T.P. à Lomé, suivant réquisition du 9 mai 1950, n° 1.865.

Le jeudi 5 octobre 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural nu en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 69 ares, 29 cas., et borné à l'est par Kloutsé, à l'ouest par Kokou Ketempi, au nord par la route circulaire vers la route d'Atakpamé et au sud par Tchékou Famayédé Bocco, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, agent d'affaires, mandataire du sieur, Carlos Amorin, agent de la U.A.C. à Atakpamé, suivant réquisition du 23 mai 1950, n° 1.867.

Le vendredi 6 octobre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 9 ha. 36 a. 98 cas., et borné à l'ouest par la propriété Damagni à l'est par les propriétés Botozan et Eba Avlovi, au nord par une piste et la propriété Simenou Lanyo et au sud par la propriété Koawo Agbodovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Cosme d'Almeida, agent d'affaires à Lomé, mandataire du sieur Azanledji Agnakpa, cultivateur à Aflao, Cercle de Lomé, suivant réquisition du 8 mars 1950, n° 1.851.

Le lundi 2 octobre 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atigbè Abayémé Cercle de Klouto consistant en un terrain rural bâti en forme d'un trapèze d'une contenance de 4 ares 37 cas., et borné au nord par Sébastien

Kodjo Agbigbi, au sud par Marais Awumey, à l'est par la route allant vers la gare d'Agou et à l'ouest par Sébastien Kodjo Agbigbi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred Etsé, à Agou Atigbè Abayémé, cultivateur à Agou Atigbè Abayémé, Cercle de Klouto, suivant réquisition n° 1.853.

Le mardi 3 octobre 1950 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klonou Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers et palmiers, d'une contenance de 1 ha. 66 ares 78 cas., connu sous le nom de Dzafou et borné au nord par Awaméké, au sud par Kossi Dadzi et Robert Ako, à l'est par Awaméké et à l'ouest par Kossi Dadzi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Etsey André, à Klonou, acheteur des produits locaux à Klonou Cercle de Klouto, suivant réquisition du 7 mars 1950, n° 1.850.

Le mardi 3 octobre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha. 29 a. 78 cas., connu sous le nom de « Quartier Abobokomé » et borné à l'est par Pasteur Aku, à l'ouest par Anthony Attioto, au sud par Anthony Attioto et Timothy Anthony et au nord par la route de Bè et le titre foncier n° 80 du T.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi agent d'affaires etc... domicilié et demeurant à Lomé mandataire de la famille, Ernest Galley Adabunu dont les noms des héritiers suivent :

- 1 Eben-Ezer G. Adabunu
- 2 Emmanuel G. Adabunu
- 3 Eunice G. Adabunu
- 4 Manasse G. Adabunu
- 5 Anna G. Adabunu
- 6 Angélica G. Adabunu
- 7 Augustine G. Adabunu
- 8 Rosa Kossiwa G. Adabunu
- 9 Benjamin S. Galley Adabunu
- 10 Christophe Doe G. Adabunu
- 11 Daniel N. G. Adabunu
- 12 Paulina Massa G. Adabunu
- 13 Dora Y.G. Adabunu
- 14 Seth F.K.G. Adabunu
- 15 Seth M.K.G. Adabunu
- 16 Frida K. Adabunu
- 17 Théophile Luther G. Adabunu, décédé représenté par ses enfants savoir : Better; Gershon; Annette; Frida; Christian et Koffi
- 18 François K.G. Adabunu décédé représenté par son enfant savoir : Ernest Adabunu, suivant réquisition du 21 janvier 1950, n° 1.858.

Le mardi 3 octobre 1950, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klonou, subdivision de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers à l'huile d'une contenance de 1 ha. 7 ares 85 cas., connu sous le nom de Ungbada et borné au nord par Apétogbo, au

sud par Dah Kooou; à l'est par Aloisius Kossi et à l'ouest par Abotchi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raphaël K. Landji, acheteur de Produits à Palimé, suivant réquisition du 21 avril 1950, n° 1.856.

Le mardi 4 octobre 1950 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpelé Bémé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 99 ares 18 cas., connu sous le nom de Taakplenou et borné au nord et à l'est par rivière Taakple et Detsriletsa, au sud par Detsuletsa et à l'ouest par la route Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahialégbedji Eklou, cultivateur et propriétaire à Kpelé Bémé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 8 juin 1950, n° 1.876.

Le mercredi 4 octobre 1950 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lavié Ehuimé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 52 ares 63 cas., et borné au nord par une piste au sud par la route de Palimé-Atakpamé, à l'est par France Eho et à l'ouest par Kako Ago Hoabu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ametowosi Kotoku, cultivateur à Lavié Ehuimé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 1^{er} mars 1950, n° 1.848.

Le jeudi 5 octobre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain de forme d'un quadrilatère non bâti d'une contenance de 4 ares 68 cas., connu sous le nom de quartier Gakpodji et borné au nord par ruisseau Hatoé, Paul Agbemabiassé et un passage à l'est, propriété Sadjji, au sud par terrain vague, à l'ouest, Paul Agbemabiassé, et au sud-ouest, Adoté, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouassi C. Daniel, moniteur de l'Enseignement à Atakpamé, cercle du centre, suivant réquisition du 30 mai 1950, n° 1.870.

Le jeudi 5 octobre 1950 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain en forme d'un quadrilatère non bâti, d'une contenance de 12 ares 33 cas. et borné au nord par Ganto Akolatsé, au sud par Roudolphe Kavege, à l'est par une ruelle non dénommée et à l'ouest par la voie ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Kokou Aglamey, surveillant des P.T.T. à Lomé, Cercle dudit, suivant réquisition du 8 juin 1950, n° 1.873.

Le vendredi 6 octobre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain en forme d'un quadrilatère non bâti d'une contenance de trois ares trente-trois centiares et borné au nord par Théophile Akakpo, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la route de Wats et à l'ouest par Marcellin Gnassounou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert Queus-

san Toulan, employé de commerce à Palimé, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 8 juin 1950, n° 1.875.

Le vendredi 6 octobre 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère non bâti d'une contenance de 3 ares 25 cas. et borné au nord par un terrain vague, à l'est par la route de Wats, au sud par Albert Toulan, et à l'ouest par Marcellin Gnassounou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Akakpo, instituteur principal à Dayes-Apéyémé, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 8 juin 1950, n° 1.874.

Le vendredi 6 octobre 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain en forme d'un quadrilatère irrégulier bâti de deux cases couvertes de tôle et une couverte de paille d'une contenance de 6 ares 80 cas., connu sous le nom de Wouto et borné à l'ouest par le titre foncier n° 87, à l'est par une rue non dénommée, au sud par Kogbe Nyassogbor, et au nord par Moïse Kingbor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stephan Ayékplé, cultivateur commerçant à Palimé, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 17 juin 1950, n° 1.879.

Le samedi 7 octobre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (route de Djagblé), Commune mixte de Lomé consistant en un terrain suburbain non bâti de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 40 ares 43 cas. et borné au nord par Attisso Agbozo, au sud par Koffi Agbozo, à l'est par Philippe Kodjovi et Paul Freitas, à l'ouest par Ntassin Richard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, mandataire du sieur Bochoé Gaspard, cultivateur et propriétaire à Palimé, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 27 juin 1950, n° 1.885.

Le samedi 7 octobre 1950 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier portant une case en briques cuites couverte en tôles et complanté en partie par de caféiers en plein rapport d'une contenance de 1 ha (un hectare) et borné au nord par Yawo Mensah, au sud à Benoni Quist, à l'est à la route Palimé-Atakpamé et à l'ouest par Zagarago Sounou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Franck John Amegah, employé de commerce à l'S.G.G.G. à Atakpamé, suivant réquisition du 21 mars 1950, n° 1.852.

Le samedi 7 octobre 1950 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti, en forme d'un trapèze d'une contenance de 4 ares 94 cas., connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord par Adolphe Woobey, à l'est par Tudji, au sud par Kotagbe, et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fumey Alice Afiyo, revendeuse à Palimé, suivant réquisition du 29 juin 1950, n° 1.884.

Le lundi 9 octobre 1950 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé quartier Sam-Kodji, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain en forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance de 9 ares 70 cas., connu sous le nom de Sam-Kodji et borné au nord par Ben Quist, au sud par un passage non dénommé, à l'est par Alfred Tudji et Adjomada, à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eugène Yevu, cultivateur à Love-Dzigbé, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 4 mai 1950, n° 1.863.

Le lundi 9 octobre 1950 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier et urbain d'une contenance de 8 ares 73 cas., connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord par la propriété Isaac Sevodji Kudjodji, au sud par la rue Herold, à l'est par la propriété Jean Johnson, et à l'ouest par la rue du camp des gardes, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arnold Meusah Agbetowoka, planteur et propriétaire à Palimé, suivant réquisition du 22 juin 1950, n° 1.883.

Le mardi 17 octobre 1950 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gblainvié, Subdivision de Tsévié consistant en un terrain rural en forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile en production d'une contenance de 3 ha. 26 ares 80 ca., connu sous le nom de Safi et borné au nord par les propriétés Agbalevi et Tonou, au sud par propriété Gadoga, à l'ouest par les propriétés Kossi Agbemavor, Koklo et Apuiapui, et à l'est par Manyo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ketoglo Philippe, mécanicien à Lomé, suivant réquisition du 9 mai 1950, n° 1.864.

Le mercredi 18 Octobre 1950 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un triangle d'une contenance de 13 ares 45 cas. et borné au nord par une rue non dénommée vers Akpatéfi, au sud-ouest par le propriétaire Aménou Ezo et à l'est par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amégnigan Urbain, agent sanitaire à Tsévié, Cercle de Lomé, suivant réquisition du 8 juin 1950, n° 1.872.

Le mercredi 18 octobre 1950 à 11 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 62 ares 24 cas. et borné au nord par un terrain du sieur Agbelavi, à l'est par la voie ferrée Lomé-Atakpamé, au sud par un terrain domanial, à l'ouest par une rue conduisant du marché de Tsévié au quartier Adiakpo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Henriette Baeta, propriétaire à Lomé (Togo), suivant réquisition du 13 juin 1950, n° 1.877.

Le jeudi 19 octobre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dékpo, Subdivision de Tsévié, consistant en un terrain rural non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 71 ares 90 cas. et borné à l'ouest par la propriété Ega Tjobli, à l'est

par le marécage, au sud par la propriété de Djabakou, et au nord par Fatonou d'Almeida, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Cosme d'Almeida, mandataire du sieur Joseph A. Dossavi, propriétaire à Bè, Subdivision de Lomé, suivant réquisition du 24 avril 1950, n° 1.857.

Le vendredi 20 octobre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adetikope, Subdivision de Tsévié, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, de culture, d'une contenance de 2 ha. 68 ares 92 cas., connu sous le nom de Wilson Godfrey et borné au nord par le sentier Djagble et le terrain appartenant au nommé Akpabla, au sud par Agbosou et Savi, à l'est par Savi, et à l'ouest par Savi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Godfrey, commis des P.T.T. à Mango, suivant réquisition du 26 avril 1950, n° 1.682.

Le lundi 30 octobre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, Canton de Bè, consistant en un terrain rural, bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 64 ares 09 cas. et borné au nord par Atisso Mivessomé, au sud par la route vers Adakpamé, à l'est par Eté Akpatsa et Bokpo Dogbé, et à l'ouest par Atisso Mivessomé et Apedo Mivessomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hodjinanou Mivessomé, cultivateur à Akodessewa, Canton de Bè, suivant réquisition du 19 juin 1950, n° 1.880.

Le lundi 6 novembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou-Oblo, Cercle du Centre d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha. 12 ares 71 cas. et borné au nord par terrain de Ben Agbomadji, au sud par le terrain d'Odichè Edjedé et Ruisseau Tsébié, à l'ouest par terrains et Kokou Toulassi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martin Agbomadji, acheteur de produits à Amou-Oblo, Cercle du Centre, suivant réquisition du 20 juin 1950, n° 1.882.

Le lundi 7 novembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ezimé Kolico, Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre, consistant en un terrain rural, planté de caçoyers, caféiers et kolatiers, d'une contenance de 2 ha. 34 ares 34 cas., connu sous le nom de Kolico et borné au nord par la propriété Agoumavi, au sud par la propriété Avokpo et encore par l'est et à l'ouest par la propriété d'Ozou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Doh Amétépé, planteur à Ezimé, Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre, suivant réquisition du 26 mai 1950, n° 1.869.

Le mercredi 8 novembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ezimé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 21 ares 49 cas. et borné au nord par Antoine N. Papé Ekpon, au sud par la rivière owloué, à l'est par Antoine N. Papé Ekpon et à l'ouest par Afossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Léo, entrepreneur de transport à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} Avril 1950, n° 1.854.

Le jeudi 9 novembre 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Blitta-gare, cercle du Centre d'Atakpamé, consistant en un terrain rural bâti, en forme d'un trapèze irrégulier, sur lequel a été bâtie l'église catholique du village de Blitta-gare, d'une contenance de 1 ha. 84 ares et borné au nord par la concession du chemin de fer, mesurant 214^{m.}, au sud par la propriété de lui-même, mesurant 154^{m.}, à l'est par le chemin de la gare, sur une longueur de 110^{m.}, à l'ouest par un chemin vicinal allant à Blitta village, mesurant 90^{m.}, la propriété est traversée par un chemin public en diagonale, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodo Nyassingbe, chef de canton de Blitta, suivant réquisition du 13 juin 1950, n° 1.878.

Le mardi 21 novembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers non encore en rapport, d'une contenance de 6 ha. 03 ares 26 cas. et borné au nord par les propriétés André Akouété et Yovogan, au sud par la propriété de Jacob Assah, à l'est par Nelson Wilson Quist, et à l'ouest par la propriété Atidéké Agbodji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent Koffi de Souza, mécanicien-chauffeur à Lomé, suivant réquisition du 19 juin 1950, n° 1.881.

Le mercredi 22 novembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de cocotiers, d'une contenance de 1 ha. 71 ares 60 cas. et borné au nord par terrains à Abalo, Kémé et Koumako, au sud par Ndanou, à l'est par Anani, Ajavon, Kokouvi et Agbemadji, et à l'ouest par la famille Agbemadji, Essey Agbemadji et à Koffi Agbemadji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sylvestre Quam-Dessous Kponton, commissaire de Police, mandataire du sieur Pedro Santos à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1950, n° 1.871.

Le jeudi 23 novembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avépozo, canton de Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance de 7 has. 13 ares 32 cas. et borné au nord par terrain appartenant au sieur Akakpo Yovo, à l'est par terrain appartenant à la collectivité, et au sud par la route de Lomé-Anécho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbonfou Agbosse, chef de village d'Avépozo, canton de Baguida, Cercle de Lomé, suivant réquisition du 5 avril 1950, n° 1.855.

Le vendredi 24 novembre 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Kpota, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 ares 63 cas. et borné au nord par Wendee A. Akpabee, au sud par la route de Lomé-Anécho, à l'est par Samuel A. Creppy et Rodrigue K. Sallah, à l'ouest par Moses Adjévi Thomas Wilson, dont

l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonathan Kouakou Sanvee, cultivateur-éleveur à Lomé, Cercle dudit, suivant réquisition du 12 mai 1950, n° 1.866.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU-BONNAFOUS

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo p.i. a le regret de faire part du décès de Dossou François, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe survenu à Atakpamé le 8 août 1950.

JOSEPH NAYO & COMPAGNIE, LOMÉ (Togo) Anc. (D.O.A.C.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 AOÛT 1950

Nouveaux fondés de pouvoirs et administrateurs

L'Assemblée Générale de la Société Joseph Nayo & C^{ie}. convoquée pour le 16 août 1950 à Palimé (Cercle de Klouto) a délibéré l'ordre du jour présenté pour la nomination de nouveaux fondés de pouvoirs et administrateurs comme suit :

Ont été nommés : Fondé-de-pouvoirs pour les Territoires de l'A.O.F. et du Togo en remplacement de R.P. Dogli Odayé Anastasius, directeur-fondateur, fondé-de-pouvoirs sortant, M. Ernest Yao Daboni, à Atakpamé (Cercle du Centre).

Administrateurs

M.M. Robert Torkoto, à Palimé (cercle de Klouto), Blasius Kwaku Gbogbo à Kulé (Buemstate) (BMT.)
Joseph Kodzo Dokpor à Baglo, Buem State (BMT.)

Monsieur Ernest Yao Daboni, en sa qualité de fondé-de-pouvoirs de cette firme pour les Territoires de l'A.O.F. et du Togo est seul détenteur de ses pouvoirs généraux et qu'à ce titre il peut en déléguer partie.

Le mandat des nouveaux administrateurs entre en vigueur pour compter du 1^{er} novembre 1950.

Tous pouvoirs et substitutions de pouvoir de cette firme antérieurs à la date du 1^{er} novembre 1950 sont expressément révoqués.

Palimé, le 16 août 1950

L'Assemblée Générale

P.P. La Société Joseph Nayo & C^{ie}.
Les Administrateurs

Signés : Dogli Odayé Anastasius
Emmanuel Mawupé Vovor
Alfred K. Osai
Emmanuel K. Doh.

Avis de perte

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière, il est donné avis de la perte du Titre Foncier n° 116 du Cercle d'Atakpamé au nom du sieur David Mensah.

Pour première insertion.